

18 FEV. 2009

JUGEMENT  
N° 1124  
RG N° :  
11-09-000092  
CODE N° : 8211

**TRIBUNAL D'INSTANCE DE LYON**

67, Rue Servient  
69433 LYON CEDEX 03

**SECTION : 3.4.7.8.**

**JUGEMENT DU DIX SEPT FÉVRIER DEUX MIL NEUF**

17/02/2009

COMPOSITION DU TRIBUNAL

**JUGE : KHENAFFOU Gérard**  
**GREFFIER : DIMA Nicole**

DEMANDERESSE :

**UNITE ECONOMIQUE  
ET SOCIALE NOVERGIE**

**C/**

**MAGARINO Frédéric**

UNITE ECONOMIQUE ET SOCIALE NOVERGIE dont le siège social se situe 132 rue des Trois Fontanot, 92758 NANTERRE CEDEX, représentée par Me ARANDA Christine (1.727), avocat au barreau de LYON.

convoquée par lettre simple en date du 15 janvier 2009.

DEFENDEURS :

Monsieur MAGARINO Frédéric demeurant 241 rue de l'Echenaud, 39000 LONS LE SAUNIER,

Monsieur ESTEVES Eric demeurant 41 rue Raspail, 69150 DECINES CHARPIEU,

Monsieur VEGLIANTI André demeurant 55 rue Emile Zola, 69190 ST FONS,

Syndicat UNSA MTD 26 rue Verlet-Hanus, 69003 LYON, représentés par Me Evelyn BLEDNIAK avocat au barreau de Paris

convoqués par lettres simples en date du 15 janvier 2009

---

**Date de la première audience : 27 janvier 2009**

**Date de la mise en délibéré : 10 février 2009.**

Par déclaration remise au greffe le du tribunal de céans le 13 janvier 2009 l'unité économique et sociale Novergie a demandé l'annulation de la désignation de Frédéric Margarino ès qualité de représentant syndical au comité d'établissement, de celle d'Éric Estève ès qualité de représentant syndical au comité d'établissement et de celle d'André Veglianti délégué syndical d'établissement au sein de l'établissement UES Novergie Centre Est Méditerranée de Lyon.

L'unité économique et sociale Novergie a demandé la convocation des trois intéressés et du syndicat UNSA MTD.

Les parties ont été convoquées par simple avertissement.

L'unité économique et sociale Novergie maintient ses demandes.

Le syndicat UNSA MTD, Frédéric Margarino, Éric Estève et André Veglianti soutiennent que le syndicat UNSA MTD est représentatif au sein de l'unité économique et sociale Novergie prise en son établissement Centre Est Méditerranée et qu'il y a lieu de confirmer les désignations de Frédéric Margarino, d'Éric Estève et d'André Veglianti.

### **SUR QUOI :**

Attendu que l'unité économique et sociale Novergie comprend cinq établissements dont l'établissement dénommé Centre Est Méditerranée situé à Lyon ; que le syndicat Force Ouvrière y avait désigné des représentants syndicaux et un délégué syndical central en la personne d'André Veglianti ;

Attendu que par lettre en date du 10 décembre 2008 la fédération générale de Force Ouvrière a écrit à l'unité économique et sociale Novergie pour l'informer qu'elle retirait l'ensemble des mandats détenus par André Veglianti ;

Attendu que le 3 janvier 2009 André Veglianti, ès qualité de secrétaire général du syndicat UNSA MTD dont les statuts avaient été déposés le 15 décembre 2008 à la mairie de Lyon, écrivait à l'unité économique et sociale Novergie pour l'informer de la désignation de représentants syndicaux et de délégués syndicaux UNSA MTD dans les différents établissements ; qu'au sein de l'établissement Centre Est Méditerranée Frédéric Margarino était désigné comme délégué syndical d'établissement ; qu'Éric Estève était désigné comme représentant syndical au comité d'entreprise et qu'André Veglianti était désigné comme délégué syndical d'établissement ;

Attendu que l'unité économique et sociale Novergie conteste ces désignations en considérant que le syndicat UNSA MTD n'est pas représentatif et qu'il ne peut pas procéder à la désignation de délégués syndicaux ou de représentants syndicaux au sein des établissements de l'unité économique et sociale Novergie ;

Attendu que le syndicat UNSA MTD réplique que le syndicat Force Ouvrière UES Novergie créé en janvier 2003 a changé de dénomination en 2006 pour devenir FO TDM avant de prendre la dénomination de syndicat UNSA MTD en novembre 2008 par le biais d'une nouvelle affiliation à l'UNSA ; qu'il soutient que le changement d'affiliation n'a fait que changer son nom en syndicat UNSA MTD et qu'il reste le même que le celui qui existait en 2003 sous le nom de Force Ouvrière UES Novergie ;

Attendu que la loi portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail a modifié l'article L 2121-1 du code du travail concernant l'appréciation de la représentativité des organisations syndicales et précise que *"la représentativité des organisations syndicales est déterminée d'après les critères cumulatifs suivants :*

*1° Le respect des valeurs républicaines ;*

*2° L'indépendance ;*

3° La transparence financière ;

4° Une ancienneté minimale de deux ans dans le champ professionnel et géographique couvrant le niveau de négociation. Cette ancienneté s'apprécie à compter de la date de dépôt légal des statuts ;

5° L'audience établie selon les niveaux de négociation conformément aux articles L. 2122-1, L. 2122-5, L. 2122-6 et L. 2122-9 ;

6° L'influence, prioritairement caractérisée par l'activité et l'expérience ;

7° Les effectifs d'adhérents et les cotisations.” ;

Attendu que l'article L 2122-1 suivant prévoit que : “*Dans l'entreprise ou l'établissement, sont représentatives les organisations syndicales qui satisfont aux critères de l'article L. 2121-1 et qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel, quel que soit le nombre de votants.*” ;

Attendu que l'article 13 de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 dispose que “*Les délégués syndicaux régulièrement désignés à la date de publication de la présente loi conservent leur mandat et leurs prérogatives jusqu'aux résultats des premières élections professionnelles organisées dans l'entreprise ou l'établissement dont la date fixée pour la négociation du protocole préélectoral est postérieure à la publication de la présente loi. Après les élections, ces délégués syndicaux conservent leurs mandats et leurs prérogatives dès lors que l'ensemble des conditions prévues aux articles L. 2143-3 et L. 2143-6 du code du travail dans leur rédaction issue de la présente loi sont réunies.*

*Jusqu'aux résultats des premières élections professionnelles organisées dans les entreprises ou les établissements pour lesquels la date fixée pour la négociation du protocole préélectoral est postérieure à la publication de la présente loi, chaque syndicat représentatif dans l'entreprise ou l'établissement à la date de cette publication peut désigner un ou plusieurs délégués syndicaux pour le représenter auprès de l'employeur, conformément aux articles L. 2143-3 et L. 2143-6 du code du travail dans leur rédaction antérieure à ladite publication.*” ;

Attendu qu'il ressort de ces textes que les dispositions relatives à la représentativité syndicale entrent en vigueur lors des premières élections après la publication de la loi du 20 août 2008 ; qu'il en résulte qu'en attendant ces résultats, sont représentatifs dans l'entreprise, les syndicats affiliés à une organisation représentative au niveau national, et ceux qui sont représentatifs dans l'entreprise à la date de la publication de la loi ;

Attendu qu'il convient de relever qu'à la date du 20 août 2008 le syndicat UNSA MTD n'avait pas déposé ses statuts qui ne le seront que le 15 décembre 2008 ;

Attendu qu'il ne peut être utilement soutenu que le syndicat FO TDM en changeant d'affiliation n'a fait que changer de nom tout en conservant la même composition de son bureau les mêmes membres et le même compte en banque ;

Attendu qu'en effet les statuts du syndicat FO TDM précisait qu'il adhérait à la fédération Force Ouvrière Matériaux-Céramique-Thermique (union départementale FO du Rhône) ; que les statuts du syndicat UNSA MTD déposés le 15 décembre 2008 indiquent que l'assemblée générale extraordinaire du syndicat FO Novergie a fondé un syndicat qui prend pour titre “*syndicat UNSA des métiers de la collecte, du tri, du recyclage, du traitement et de la valorisation, du stockage avec ou sans compostage de déchets ménagers et autres, ainsi que la dépollution et valorisation des déchets dangereux, l'assainissement et maintenance industriel, la dépollution de sites industriels*” (fin de citation) ; que l'article 5 prévoit que pour concourir plus efficacement à la réalisation de ces but et aussi pour affirmer ses principes de solidarité, le syndicat **adhère à l'union fédérale de l'industrie UNSA** ;

Attendu qu'il résulte de la lecture comparée de ces statuts que l'organisation syndicale qui appartenait jusqu'au 29 novembre 2008 au syndicat CGT-FO, est désormais partie intégrante du syndicat UNSA ; que le maire de Lyon ne s'y est pas trompé, qui précise dans son récépissé du dépôt des statuts modifiés : **ex FO rejoint UNSA** ;

Attendu que la comparaison faite par le syndicat UNSA MTD avec une personne morale qui change de nom mais demeure la même, est inopérante ; que d'une part le syndicat se différencie d'une société en ce qu'il adhère à une centrale syndicale dont les principes fondateurs déterminent sa politique et la différencie des autres organisations syndicales ;

Attendu que si l'organisation syndicale litigieuse a pu conserver les mêmes personnes, elle a néanmoins changé de nature en devenant un autre syndicat que le syndicat d'origine ; que la démonstration de ce changement de nature résulte de l'affiliation à une centrale syndicale différente ;

Attendu qu'il est soutenu que le syndicat force ouvrière et le syndicat UNSA serait une seule et même organisation ; que ce qui détermine l'appartenance syndicale est non seulement le nom, mais aussi l'affiliation à un syndicat national ;

Attendu le syndicat dénommé syndicat UNSA MTD étant désormais depuis le 29 novembre 2008 affilié au syndicat UNSA, il en résulte qu'il n'est plus affilié au syndicat FO ;

Attendu que le fait qu'il a changé de nom traduit bien sa nouvelle orientation ; que les membres qui le composent ont donc choisi de quitter la confédération syndicale CGT-FO (créée le 12 avril 1948) pour rejoindre l'union interprofessionnelle UNSA (créée le 2 février 1993) ; qu'en conséquence le syndicat UNSA MTD est une organisation syndicale distincte de celle dénommée précédemment syndicat FO TDM ;

Attendu que le nouveau syndicat UNSA MTD ne pourra donc mesurer sa représentativité et le cas échéant la faire valoir, qu'à l'issue des premières élections qui auront lieu après la publication de la loi du 20 août 2008 ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'annuler les désignations de Frédéric Margarino ès qualité de représentant syndical au comité d'établissement, de celle de Éric Estève ès qualité de représentant syndical au comité d'établissement et de celle de André Veglianti délégué syndical d'établissement au sein de l'établissement UES Novergie Centre Est Méditerranée de Lyon ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

Le tribunal statuant publiquement et en premier ressort par mise à disposition du jugement au greffe, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

Annule la désignation de Frédéric Margarino ès qualité de représentant syndical au comité d'établissement, celle de Éric Estève ès qualité de représentant syndical au comité d'établissement et celle de André Veglianti délégué syndical d'établissement au sein de l'établissement UES Novergie Centre Est Méditerranée de Lyon.

Le greffier



Le juge

